

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XRNRJ

640 CHEMIN DE GRANGER
01800 Rignieux-Le-Franc

Références : 2026 - 01080
Code AIOT : 0100087514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement XRNRJ implanté 640 CHEMIN DE GRANGER 01800 Rignieux-le-Franc, dans le cadre d'un signalement de nuisances olfactives provenant du site. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à une plainte concernant des nuisances odorantes récurrentes provenant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XRNRJ
- 640 CHEMIN DE GRANGER 01800 Rignieux-le-Franc
- Code AIOT : 0100087514
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : **non**

La société XRNRJ est une unité de méthanisation avec injection de gaz dans le réseau, disposant d'un récépissé de déclaration du 4/10/2021. Elle est en fonctionnement depuis le 29/05/2024. Une modification de déclaration du 24/01/2025 porte la capacité de production moyenne à 29,8t/j. Les intrants sont d'origine agricole (issues de céréales, fumier, vinasses, cives). Les cuves sont couvertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Nuisances odorantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 11.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	définition rubrique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.	Sans objet
4	Conformité au dossier	Autre du 24/01/2025, article 1.	Sans objet
5	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15 alinea 2	Sans objet
6	Intrants	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2	Sans objet
8	Limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.1	Sans objet
10	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.2	Sans objet
12	composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'y avait pas d'odeur anormale pour ce type d'activité.

La visite a permis de constater que le site est bien tenu, et que l'exploitant exploite l'unité de méthanisation de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible. Il a couvert les cuves d'intrants liquides et de stockage du digestat, le mélange et le broyage sont réalisés dans un hangar fermé sur 3 côtés. Les contrôles réglementaires liés au fonctionnement du méthaniseur sont réalisés, mais le contrôle des installations électriques est à faire.

Suite aux signalements du riverain, une étude d'odeur va être réalisée pour identifier les sources d'odeurs et mettre en place des mesures correctives le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : définition rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, matières autorisées
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 : installations de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, lactosérum, matières stercoraires ou déchets végétaux d'industries agroalimentaires sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations applicables. « Les définitions applicables sont celles de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. »
Constats : Les vinasses sont prévues depuis la modification de la déclaration de 2025.

Obtenues par filtration et décantation, elles sont considérées comme des matières végétales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La modification du 24 janvier 2025 a ajouté les vinasses dans les intrants. Du lisier de bovin a été accepté en février exceptionnellement. Or il n'était pas dans les intrants prévus dans la déclaration. Du fumier de volaille est en cours d'essai d'incorporation avec du fumier qui respecte le temps de séjour nécessaire (stockage sur l'élevage de volailles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire une modification de déclaration pour inclure les lisiers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Autre du 24/01/2025, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, Preuve de dépôt de modification de déclaration
Prescription contrôlée : modification en 2025 : Intrants : fientes de volailles, cives, fumier de cheval, vinasses, issues de céréales, silphie 29,8t/j, couverture stockage digestat 2 digesteurs 1 rétention 3 silos de stockage 1 cuve stockage liquides et eaux sales
Constats : Vu les installations : -1 digesteur, couvert -1 stockage de digestat, couvert -2 cuves pour intrants liquides, couvertes -silos de stockage des cives (ensilage de sorgho et de seigle) et du fumier de cheval. -1 hangar abritant le broyeur et la benne de mélange du jour. Absence de fumier de volaille et de vinasse le jour de la visite. Les préfossees sont couvertes depuis octobre 2025. Les cuves sont dans une rétention. Vu une réserve d'eaux pluviales de 3000m3, reprises par pompage pour incorporation dans le méthaniseur. Ce bassin n'a pas d'évacuation et l'eau stagne. Présence d'un film blanchâtre en surface depuis une semaine, pas d'odeur particulière. Une jeune haie vient d'être plantée côté tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15 alinea 2
Thème(s) : Risques chroniques, couverture des stockages
Prescription contrôlée : Les stockages des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24h avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Vu cuve de stockage du digestat couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : – de leur désignation ; – de la date de réception ; – du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; – du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; – le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Objet du contrôle : - présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.
Constats : Vu enregistrement papier des intrants : désignation, date, fournisseur, quantité. Les quantités sont également reportées sur un registre informatique. Dernière livraison de vinasses : le 9/02. Pas de vinasses le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
Prescription contrôlée : « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. « Objet du contrôle : « - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; « - présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des

équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure. »
Constats : Des contrats sont signés pour le suivi de la maintenance. Vu rapport d'étanchéité du 30/07/2025 par Biogaz Tech : -épuration : 4 fuites, réparées -méthaniseur : pas de fuite. Capteurs contrôlés également annuellement : vu contrôle capteur H2S de juin 2025, fiche de remplacement du clapet anti-retour Le site a démarré le 29/05/2024. Pas de contrôle électrique depuis celui du démarrage. Un salarié est embauché depuis août 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser un contrôle électrique, puis annuellement. Faire modifier le contrat d'étanchéité, qui doit être semestriel. Rappel : faire les contrôles prévus ci-dessus après 2 ans de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.71
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet : - si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le programme de maintenance préventive visé au 3.6.2 » ; - les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ; - la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation ; « - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - « - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - « - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ; - « - lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre, pour les nouveaux ouvrages implantés après le 1er juillet 2021, les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers ; - « - tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et

traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage ; - « - pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone) ; - « - les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt ; - « - à l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie ; - « - le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz ; - « - les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère ; - « - les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...). »
Constats : Les liquides sont déchargés par canalisation dans les pré-fosses couvertes. Vu chargement de digestat en vue d'épandage par pompage. Pas de stockage à l'air libre de matières autres que les matières végétales et les fumiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : « - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; « - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; « - un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. »
Constats : L'exploitation est bien tenue, l'exploitant prend en compte les nuisances odorantes. Il a d'ailleurs fait faire des devis en janvier 2026 pour réaliser un diagnostic odeurs. Il a fait couvrir les deux préfosse de réception des intrants liquides à l'automne 2025, car ces stockages peuvent être à l'origine d'odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un dossier comportant les éléments précisés dans la prescription (sources d'émissions, opérations pouvant générer des odeurs...). Il sera utile pour le diagnostic odeur prévu, et pourra

être complété suite à ce diagnostic.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, connement des sources potentielles d'odeurs
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. « En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. »
Constats : Les installations sont à distance réglementaire. L'habitation du plaignant se trouve sous les vents dominants. Toutes les cuves sont couvertes (digestatt, intrants liquides). La trémie de mélange et le broyeur se trouvent sous un hangar, fermé du côté du tiers. Le côté opposé est ouvert. La trémie n'est pas couverte. Les silos sont pleins (cives, fumier). Les jus sont récupérés et renvoyés vers le digesteur par une canalisation souterraine. La mesure d'odeurs est prévue (cf constat n°11)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, registre des plaintes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. « Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. « En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation : « - l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; « - l'exploitant d'une installation nouvelle recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site

avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4. « En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : Les dernières plaintes enregistrées par l'exploitant datent du 24/03/2025, 07/2025, 18/11/2025. La durée des nuisances est généralement courte. Suite aux signalements, pour limiter les nuisances, l'incorporation des intrants dans la trémie n'est réalisée qu'une fois par jour le matin entre 8h et 9h. L'exploitant a fait réaliser en janvier 2026 des devis pour des études d'odeurs. Un devis vient d'être validé pour une cartographie des odeurs dans un rayon d'1km et détermination de la distance de perception des odeurs émises et comparaison au seuil des 5 unités d'odeurs/m3 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser le registre des plaintes et le cahier de conduite de l'installation. Faire réaliser l'étude d'odeurs et transmettre le rapport à l'inspection dès réception. Proposer des mesures correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4
Thème(s) : Autre, teneur en H2S et CH4
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm. Objet du contrôle : - réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ; - conformité de la teneur du biogaz en H2S.
Constats : Vu rapport d'étanchéité du 30/07/2025 par Biogaz Tech, avec contrôle du capteur, et 4 fuites identifiées sur l'épurateur (géré par société AB), réparées, pas de fuite sur le méthaniseur.
Type de suites proposées : Sans suite